



LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de MOULINS
C.G.R. de MOULINS
04-70-48-18-99

Ex RN7 – PR90+500
Section MOIRY/St PIERRE-LE-MOUTIER
Giratoire de « maison rouge »,
Communes de LANGERON et St PIERRE-LE-MOUTIER,
Réglementation permanente de la circulation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 02 novembre 2016, nommant monsieur Joël MATHURIN, Préfet du département de la NIÈVRE,

VU le décret du 20 septembre 1995, dont les effets ont été prorogés par les décrets des 6 novembre 1997 et 20 septembre 2000, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN7 entre COSNE-SUR-LOIRE et BALBIGNY et lui conférant le statut de voie express entre NEVERS sud et BALBIGNY.

Considérant que l'aménagement d'un carrefour giratoire au PR90+500 sur l'ex RN 7, doit être ouvert à la circulation publique, et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation

La circulation de tous les véhicules sur l'ex RN7 au PR 90+500 est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté.

Régime de priorité :

Les usagers circulant sur l'ex RN 7, depuis l'échangeur ouest de St PIERRE-LE-MOUTIER, devront céder le passage aux usagers déjà engagés sur l'anneau.

Les usagers circulant sur l'ex RN 7, depuis MOIRY devront céder le passage aux véhicules déjà engagés sur l'anneau.

Les usagers en provenance du chemin rural N°17, devront céder le passage aux véhicules déjà engagés sur l'anneau.

ARTICLE 2 - Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4- Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Modalités d'exécution

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est

- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,
- Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Chef du Service Exploitation et Sécurité de la DIR Centre-Est,
- Maire de la Commune de LANGERON
- Maire de la Commune de St PIERRE-LE-MOUTIER

Fait à Nevers, le - 2 MARS 2017

Le Préfet



Joël MATHURIN